

Décision relative à une dérogation à la vitesse maximale générale sur l'autoroute A5 dans le canton de Neuchâtel

du 16 décembre 2003

L'Office fédéral des routes (OFROU),

vu l'art. 2, al. 3^{bis}, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹
ainsi que les art. 107 et 108 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la
signalisation routière²,

arrête:

I

La vitesse maximale est abaissée de 120 km/h à 100 km/h sur le tronçon suivant de
l'autoroute A5:

Chaussée Bienne–Lausanne, du km 33.695 au km 33.105

II

Selon l'art. 2, al. 3^{bis}, LCR, la présente décision peut être attaquée devant la Com-
mission de recours du Département fédéral des l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication, 3003 Berne. Le mémoire de recours sera remis en
double exemplaire dans un délai de 30 jours. Il indiquera les conclusions, motifs et
moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci
y joindra la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve,
lorsqu'elles se trouvent en sa possession.

16 décembre 2003

Office fédéral des routes:

Le directeur, Rudolf Dieterle

¹ RS 741.01

² RS 741.21

Décision relative à une dérogation à la vitesse maximale générale sur l'autoroute A5 dans le canton de Neuchâtel

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.12.2003
Date	
Data	
Seite	7374-7374
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 929

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.